

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0391/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules au profit de la CARFO (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 août 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly N. TRAORE et W. Barthélémy COMPAORE, respectivement Chef de service des marchés et agent de la CARFO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules au profit de la CARFO (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2645 du lundi 26 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 août 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 27 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la CARFO a lancé l'appel d'offres n°2019-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que le procès-verbal de réception définitive du marché N°17/00/01//01/Z8/0017//00234 n'a pas été fourni ; que le diplôme de CAP auto du mécanicien spécialisé, Issoufou KABORE, n'est pas fourni ; qu'il y a une incohérence sur son nom (KABORE Issouf sur son diplôme et KABORE Issoufou sur l'acte notarié) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a renseigné et fourni les expériences similaires conformément au DAO ; que le formulaire EXP3.1 (Expérience spécifique de livraison de fournitures ou d'équipement) demande en NB de joindre une copie de la page de garde et les signatures des marchés conclus avec l'Etat et ses démembrements ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserves ; qu'il a fourni le diplôme de BAC PRO MVA de Monsieur Issoufou KABORE qui est valable au regard de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet du marché public ; que ledit arrêté au point I véhicules automobiles, en prescription d'ordre général dispose au point 4 que, le soumissionnaire doit assurer un service après-vente agréé par la Direction du parc automobile de l'Etat composé d'un chef d'atelier avec BEP en maintenance véhicule automobile minimum et trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ; qu'il a rempli le formulaire PER-1 en proposant comme personnel Monsieur Issoufou et le formulaire PER-2 avec comme personnel Issoufou KABORE ; que le diplôme qu'il a fourni porte le même nom ; que son offre est techniquement conforme ; (confère extrait de décision N°2019-L0235/ARCOP/ORD du 28 juin 2019) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans son droit ;

sur la discussion

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet du marché public, requiert au titre du personnel pour le service après-vente, trois ouvriers spécialisés titulaires

du CAP en automobile minimum ; qu'en fournissant un BAC PRO en maintenance de véhicule automobile, le requérant a satisfait à cette exigence ; que c'est à tort que la CAM a soulevé ce grief ;

considérant que le dossier standard fait obligation aux soumissionnaires de joindre les copies de la page de garde et de signature des marchés conclus avec l'Etat et ses démembrés ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ; qu'en exigeant des PV de réception définitive, la CAM a violé les textes en vigueur ; qu'aucune offre ne doit être rejetée sur la base de cette exigence illégale ;

considérant qu'il est reproché au requérant, une incohérence relative au nom d'un ouvrier qualifié (KABORE Issouf) sur son diplôme et (KABORE Issoufou) sur l'acte notarié ; que l'ORD note sur ce point qu'il s'agit d'une incohérence mineure qui ne saurait entraîner le rejet de l'offre ; qu'il fait observer que l'incohérence de nom a été mal relevée par la CAM car le nom sur le diplôme est KABORE Issoufou ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-002/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de quatre (04) véhicules au profit de la CARFO (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 août 2019
La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national